

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE RECRUTEMENT DES SURVEILLANTES ET SURVEILLANTS
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

I - FONCTIONS

Dans les établissements pénitentiaires, les surveillants et surveillants brigadiers maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde des détenus, sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous-main de justice.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

1° Posséder la **nationalité** française ;

2° Jouir de ses **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Être titulaire du brevet des collèges ou d'un **diplôme** ou titre enregistré et classé au moins au niveau 3 dans le nouveau répertoire national des certifications professionnelles ;

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).

Attention : en cas de réussite au concours, vous devrez être en capacité de justifier de votre niveau de diplôme. Si vous n'êtes pas en possession de justificatifs (diplôme, attestation de réussite, attestation de comparabilité de l'ENIC-NARIC pour les diplômes étrangers, etc.), nous vous invitons à entamer au plus vite les démarches pour les obtenir.

Le certificat de formation générale (CFG) n'est pas considéré comme étant un diplôme classé au moins au niveau 3 du répertoire national des certification professionnelles.

5° Être **âgé** de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2023 ;

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

La limite d'âge supérieure peut être reculée :

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ;

- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée : d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;

- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciens handicapés sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;
- pour les anciens sportifs de haut niveau, d'une durée égale à leur inscription sur la liste des sportifs de haut niveau sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;

La limite d'âge n'est pas opposable aux mères ou pères d'au moins trois enfants, aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants, aux sportifs de haut niveau, aux personnes reconnues travailleurs handicapés, sous réserve qu'ils puissent satisfaire l'engagement de servir l'État pendant trois ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de leur pension.

6° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national** ;

7° Avoir une **acuité visuelle**, après correction, au moins égale à quinze dixième pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixième pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixième ;

8° Être **médicalement apte** à un service de jour comme de nuit ;

9° Être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œilleton.

10° **Respecter la consigne selon laquelle il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à un concours national et à un concours à affectation locale ni à deux concours à affectation locale.**

Les conditions 7, 8 et 9 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats déclarés admis.

Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

En cas de réussite au concours, les candidats ne seront nommés en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire qu'à la condition de pouvoir justifier des conditions d'accès au concours fixées par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires rappelées dans le paragraphe II de cette notice. La vérification de ces conditions est effectuée par l'administration après la publication des résultats d'admission.

IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission (orale et sportive). Les convocations sont exclusivement envoyées par courrier électronique.

Les candidats disposant d'une expérience professionnelle minimale de trois ans en rapport avec les fonctions postulées peuvent opter, au moment de leur inscription au concours, pour une épreuve orale d'admission alternative de substitution consistant en la présentation des acquis de leur expérience professionnelle.

Sont pris en compte au titre de l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel de l'Etat ou en relation avec les métiers de la sécurité ou relevant de l'administration pénitentiaire.

NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

1° Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité (**durée: trois heures, coefficient 3**) consiste en

1. une série de 20 questions maximum à choix multiple ;
2. une série de 10 questions maximum de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidat ;
3. la rédaction d'un compte rendu établi à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Il a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rendre compte à sa hiérarchie en rédigeant un rapport circonstancié à partir dudit événement ou incident.

Les questions à choix multiple de culture générale portent sur les domaines suivants :

- l'évolution historique de la France et de l'Europe depuis le début du XX^{ème} siècle ;
- les institutions et les principes de la V^{ème} République ;
- la géographie physique, humaine et économique de la France et de l'Europe ;
- l'actualité récente (relations internationales, vie politique, mouvements culturels, sport, vie quotidienne...).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

L'épreuve d'admissibilité est éliminatoire ; seuls peuvent participer aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury.

Les candidats renonçant à leur participation au concours ne peuvent en aucun cas garder le bénéfice de leur admissibilité.

2° Épreuves d'admission

1^{ère} épreuve : épreuve orale, au choix du candidat, déterminée au moment de son inscription au concours :

- en un entretien de personnalité portant sur son aptitude à exercer les fonctions de surveillant et ses motivations (durée 20 minutes maximum, coefficient 5).

ou

- en la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) dès lors qu'il dispose d'une expérience professionnelle minimale de trois ans (durée : 20 minutes)

maximum, coefficient 5).

Sont pris en compte dans l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel de l'État ou en relation avec les métiers de la sécurité ou relevant de l'administration pénitentiaire.

Pour l'épreuve d'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), **le candidat produit, au moment de son inscription**, un dossier professionnel qui fait apparaître notamment son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Ce dossier est fourni aux candidats par les organisateurs lors de leur inscription, avec toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. L'entretien doit porter alors exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

Les candidats doivent en outre se soumettre à des tests psychotechniques interprétés par un psychologue suivi d'un entretien psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue ou un psychiatre. Les tests et l'entretien sont utilisés lors de l'épreuve orale. Ils constituent une aide à la décision des groupes d'examineurs.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

2ème épreuve : épreuves physiques

Elles comprennent :

POUR LES HOMMES :

Une course de vitesse de 80 mètres
Une course de demi-fond de 1000 mètres
Un lancer de poids de 5 kg

POUR LES FEMMES :

Une course de vitesse de 60 mètres
Une course de demi-fond de 400 mètres
Un lancer de poids de 3 kg

La note attribuée pour l'ensemble des épreuves physiques est affectée du coefficient 2.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admission que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

Toute absence non justifiée aux épreuves est sanctionnée par la note zéro

V - CAS DE DISPENSES DES ÉPREUVES SPORTIVES

- Les femmes enceintes, les femmes venant d'accoucher (bénéficiant du délai légal postnatal) et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal sont dispensées des épreuves physiques.

Elles doivent être en possession, le jour des épreuves, d'un certificat médical établi par un médecin agréé établissant leur état.

Elles sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidates au concours auquel elles participent.

- Tout candidat qui fournit, au plus tard le jour des épreuves, un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé est crédité de la note zéro non éliminatoire.

NOTA : les candidats dispensés des épreuves sportives, après présentation d'un certificat médical d'inaptitude au sport feront l'objet, en cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, d'une visite médicale attestant leur aptitude à reprendre des activités physiques et sportives.

VI - ADMISSION

Seuls peuvent figurer sur la liste des admis les candidats qui n'ont pas obtenus de note éliminatoire.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis.

VII – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués aux candidats sur le site du ministère de la Justice : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Les candidats admis recevront par la suite un courrier électronique les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

L'ensemble des candidats (admis et non admis) recevront leur relevé de notes par courrier électronique, environ trois semaines après les résultats.

Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu un courriel émanant du bureau du recrutement et de la formation de la Direction de l'administration pénitentiaire les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.

VIII – NOMINATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE SURVEILLANT(E)

La nomination en qualité d'élève surveillant(e) de l'administration pénitentiaire sera prononcée sous réserve de remplir l'ensemble des conditions énoncées précédemment et notamment de satisfaire à l'enquête administrative.

IX - ENGAGEMENT

Le candidat admis s'engage à servir l'État pendant une durée minimale de trois ans à compter de la titularisation. Par ailleurs, les candidates admises au concours sont susceptibles de travailler indifféremment en détention « hommes » ou en détention « femmes ».

En cas de rupture de son engagement survenant plus de trois mois après la date de sa nomination comme élève surveillant, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, le candidat devra rembourser à l'État, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2011, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

X - FORMATION

Le candidat admis définitivement est nommé élève surveillant et effectue une scolarité de 6 mois.

La formation, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'École nationale d'administration pénitentiaire à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus des formations théoriques et pratiques font l'objet d'évaluations continues en vue de la nomination en qualité de surveillant stagiaire.

À l'issue de cette formation et au vu des notes obtenues et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

XI - NOMINATION EN QUALITÉ DE SURVEILLANT(E) STAGIAIRE

À l'issue de la formation initiale, l'élève surveillant nommé surveillant(e) stagiaire est affecté dans un établissement pénitentiaire. Une année probatoire, en cette qualité, précède sa titularisation.

XII - RÉMUNÉRATION

Rémunération d'environ 1300 euros nets mensuels durant les 6 mois de formation puis d'environ 1 800 euros nets mensuels en début de carrière.

Pour le concours national à affectation locale, les lauréats qui s'engagent à travailler pendant 6 ans dans l'un des établissements relevant du **ressort territorial choisi lors de l'inscription**, percevront à une **prime de fidélisation de 8.000 €** versée en trois fois, dont **4.000 € dès le premier mois d'affectation**.

Les établissements concernés pour chaque ressort territorial :

Auvergne Rhône-Alpes	Centre pénitentiaire d'Aiton Centre pénitentiaire de Grenoble-Varces Maison d'arrêt de Lyon-Corbas Maison d'arrêt de Saint-Etienne-la-Talaudière Centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône
Provence Alpes Côte d'Azur	Maison d'arrêt de Grasse Centre pénitentiaire de Marseille Maison d'arrêt de Nice
Grand Ouest	Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe Centre pénitentiaire du Havre

XIII - PROMOTION

La promotion interne des surveillants permet :

- leur accès aux sélections professionnelles (moniteur de sport, ERIS, formateur des personnels, brigade cynotechnique) ;
- leur accès au grade de premier surveillant par concours professionnel ;
- leur accès au corps de commandement du personnel de surveillance (lieutenant pénitentiaire) par concours interne, examen professionnel ou promotion interne ;
- leur accès aux autres corps de personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (*secrétaire administratif, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur des services pénitentiaires*) par concours interne.